

Richard Clifford Bennett *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 16494.

1982: October 13; 1982: November 2.

Present: Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Sentence — Conviction of second degree murder on an indictment of first degree murder without the intervention of a jury — Trial judge increasing parole ineligibility period — Criminal Code, s. 671.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on February 2, 1981, dismissing appellant's appeal against sentence. Appeal dismissed.

Clayton C. Ruby, for the appellant.

David Watt, for the respondent.

THE COURT—We are all of the opinion, for the reasons stated by the Court of Appeal of Ontario, that that Court did not err in law in deciding that a person can plead guilty to and be convicted of the lesser and included offence of second degree murder on an indictment of first degree murder, without the intervention of the jury.

We did not find it necessary to call upon the respondent with respect to the second ground of appeal, namely, that the trial judge had failed to apply proper principles in arriving at the 15-year ineligibility period. In our opinion this question is not an appropriate one for determination in this Court.

This appeal is accordingly dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Ruby & Edwardh, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General for Ontario.

Richard Clifford Bennett *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 16494.

1982: 13 octobre; 1982: 2 novembre.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Sentence — Acte d'accusation de meurtre au premier degré — Verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré rendu sans l'intervention d'un jury — Prolongation par le juge du procès de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle — Code criminel, art. 671.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, rendu le 2 février 1981, qui a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre de sa sentence. Pourvoi rejeté.

Clayton C. Ruby, pour l'appelant.

David Watt, pour l'intimée.

LA COUR—Nous sommes tous d'avis, pour les motifs exprimés par la Cour d'appel de l'Ontario, que celle-ci n'a pas commis d'erreur de droit en concluant qu'une personne peut, sans l'intervention d'un jury, s'avouer et être reconnue coupable de l'infraction moindre de meurtre au deuxième degré comprise dans l'infraction de meurtre au premier degré imputée dans l'acte d'accusation.

Nous n'avons pas jugé nécessaire d'entendre l'intimée relativement au second moyen d'appel, savoir que le juge du procès n'a pas appliqué les principes appropriés en fixant à 15 ans la période d'inadmissibilité. A notre avis, il s'agit là d'une question qu'il n'appartient pas à cette Cour de trancher.

Le pourvoi est donc rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Ruby & Edwardh, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général de l'Ontario.